

RÈGLEMENT No. 1012

Ayant pour objet d'autoriser l'usage d'hébergement et de restauration à la grille des spécifications de la zone 224M du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1012 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone 224 est modifiée pour y ajouter l'usage d'hébergement et de restauration avec la note¹N-29.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mai 2026 et signé par le maire et le directeur général.



Lucien Villeneuve
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

RÈGLEMENT #1012



VILLE DE SAINT-HONORÉ
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 224
Dominance: M

USAGE PRINCIPAUX									
USAGE AUTORISÉ									
	Commerce de détail		• N-29						
	Commerce de gros			• N-29					
	Services publics				• N-29				
	Transport, communication, énergie, réseaux urbains					• N-29			
	Hébergement et restauration						• N-29		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
	Ressourcerie		• N-29						
	Dépôt de neige usée		• N-29						
	Enseigne publicitaire		• N-26						
	Étang d'épuration		●						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES									
Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11	N-11	N-11	N-11	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m²)	min.							
	superficie de plancher (m²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)									
Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
●	Usages ou sous-classes d'usages autorisés.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	
Référence N-29	N-29
NOTES	
N-11 Marge riveraine. Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau Article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau Article 4.7.	
N-26 Sur les terrains en bordure du boulevard Martel seulement.	
N-29 Zone tampon minimum 15 mètres à partir de la limite nord de la zone industrielle	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement

Mise à jour:

Signé le 6 mai 2026

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Directeur général